Ar-Rawâtib

IBN 'UMAR رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا RAPPORTE :

« J'AI RETENU DU PROPHÈTE ﷺ DIX UNITÉS DE PRIÈRE : DEUX AVANT LA PRIÈRE DU DHUHR ET DEUX APRÈS, DEUX APRÈS LA PRIÈRE DU MAGHRIB CHEZ LUI, DEUX APRÈS LA PRIÈRE DU 'ISHÂ' CHEZ LUI, ET DEUX AVANT LA PRIÈRE DE L'AUBE. »

📕Al-Bukhari (937) et Muslim (724).



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

285 – وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: « حَفِظْتُ مِنَ النَّبِيِّ -صلى الله عليه وسلم- عَشْرَ رَكَعَاتٍ: رَكْعَتَيْنِ قَبْلَ الظُّهْرِ، ورَكعَتَيْنِ بَعْدَهَا، وَرَكعَتَيْن بَعْدَ

المَغْرِبِ فِي بيْتِهِ، وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَ العِشَاءِ فِي بيْتِهِ، ورَكْعَتَيْنِ قَبْلَ الصُّبْحِ ». مُتَّفقٌ عَلَيْهِ.

وَفِي رِوَايَةٍ لَهُمَا: « وَرَكعَتَيْنِ بعدَ الجُمُعَةِ فِي بَيْتِهِ » (1).

ولِمسْلِمٍ: « كانَ إِذَا طَلَعَ الفَجْرُ لاَ يُصَلِّي إِلاَّ رَكعَتَيْنِ خَفِيفَتَيْنِ » (2).

286 – وَعَنْ عَائِشَةَ -رَضِي اللهُ عَنْهَا-: « أَنَّ النَّبِيَّ -صلى الله عليه وسلم- كَانَ لاَ يَدَعُ أَرْبَعًا قَبْل الظُّهْرِ، ورَكعتَيْنِ قَبل الغَدَاةِ ». رَوَاهُ البُخَارِيُّ (3).

(1) البخاري (937، 1180)، مسلم (729).

(2) مسلم (723).

(3) البخاري (1182).

285 – Ibn ‘Umar رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte : « J’ai retenu du Prophète ﷺ dix unités de prière : deux avant la prière du Dhuhr et deux après, deux après la prière du Maghrib chez lui, deux après la prière du ‘Ishâ’ chez lui, et deux avant la prière de l’aube. » [Sahih] (1)

Dans une autre de leurs formulations, il est rapporté : « Deux après la prière du vendredi, chez lui. » Muslim rapporte : « Lorsque l’aube apparaissait, il n’effectuait que deux unités de prière légères. » [Sahih] (2)

286 – ‘Â’ishah رَضِيَ اللهُ عَنْهَا rapporte : « Le Prophète ﷺ n’omettait jamais d’accomplir quatre unités de prière avant la prière du Dhuhr et deux avant la prière de l’aube. » [Sahih] (3)

287 – وَعَنْهَا -رَضِيَ اللهُ عَنْهَا- قَالَتْ: « لَمْ يَكُنِ النَّبِيُّ -صلى الله عليه وسلم- عَلَى شَيْءٍ مِنَ النَّوافِلِ أَشَدَّ تَعَاهُدًا مِنْهُ عَلَى رَكْعَتَى الفَجْرِ ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ (1)
وَلِمُسْلِمٍ: « رَكعَتَا الفَجْرِ خَيْرٌ مِنَ الدُّنْيَا وَمَا فِيْهَا » (2).
(1) البخاري (1169)، مسلم (724).
(2) مسلم (725).

287- Elle rapporte également : « Le Prophète ﷺ n’accomplissait aucune prière surérogatoire avec plus d’assiduité que les deux unités de prière de l’aube. » [Sahih] (4)

Muslim rapporte : « Les deux unités de prière de l’aube valent plus que ce bas-monde et tout ce qu’il contient. » [Sahih] (5)

288 – وَعَنْ أُمِّ حَبِيْبَةَ أُمِّ المُومِنِيْنَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهَا- قَالَتْ: « سَمِعْتُ رَسُولَ الله -صلى الله عليه وسلم- يقُولُ: « مَنْ صَلَّى اثْنَتَيْ عَشْرَةَ رَكعَةً فِي يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ، بنُيَ لَهُ بِهِنَّ بيْتٌ فِي الجَنَّةِ ». رَوَاهُ مُسْلمٌ. وَفِي رِوَايَةٍ: « تَطَوُّعًا ».

وللتِّرْمِذِيِّ نَحْوُهُ: وَزَادَ: « أرْبَعًا قَبْلَ الظُّهْرِ، وَركعَتَيْنِ بَعْدَهَا، وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَ المَغْرِبِ، وَرَكْعَتَينِ بَعْدَ العِشَاءِ، ورَكعَتَيْنِ قَبْلَ صَلاَةِ الفَجْرِ » . (1)

ولِلْخَمْسَةِ عَنْهَا: « مَنْ حَافَظَ عَلَى أرْبَعٍ قبْلَ الظُّهْرِ، وَأَرْبعٍ بَعْدَهَا، حَرَّمَهُ اللهُ تَعَالَى عَلَى النَّار » (2)

(1) مسلم (728)، الترمذي (415).

(2) أحمد (6/ 326)، أبو داود (1269)، الترمذي (427)، النسائي (1816)، ابن ماجه (1160).

288 – Umm Habîbah, Mère des croyants رَضِيَ اللهُ عَنْهَا rapporte : J’ai entendu le Messager d’Allah ﷺ dire : « Quiconque accomplit, en un jour et une nuit, douze unités de prière, on lui construira une demeure au Paradis. » [Sahih] (6)

Sous une formulation, il ajoute : « douze unités de prière surérogatoires. »

At-Tirmidhî le rapporte de la même façon et ajoute : « Quatre avant la prière du Dhuhr et deux après, deux après la prière du Maghrib, deux après la prière du ‘lshâ, et deux avant la prière de l’aube. » [Sahih] (7)

Elle rapporte également : « Quiconque accomplit assidûment quatre unités de prière avant Ad-Dhuhr et quatre après, Allah interdira au feu de l’Enfer de le toucher. » [Sahîh] (8)

Enseignements des hadiths :

1- Ces quatre hadiths évoquent ce que l’on nomme Ar-Rawâtib (du verbe Râtaba qui signifie : ce qui se répète) : les prières surérogatoires liées aux prières obligatoires, en dehors de la prière du ‘Asr, que le Prophète ﷺ accomplissait avec assiduité.

2 – L’ensemble des formulations regroupe seize unités de prière : quatre avant Dhuhr et quatre après, deux après le

Maghrib, deux après le ‘Ishâ’, deux avant le Fajr, et deux après la prière du vendredi.

3 – Il est meilleur que ces prières soient accomplies chez soi, en raison de ce que rapporte ‘Â’ishah : « Le Prophète ﷺ accomplissait quatre unités de prière avant Ad-Dhuhr chez lui, puis il sortait dirigeait la prière, puis il revenait chez lui accomplir deux unités de prière. » (9) Cela montre que la prière surérogatoire accomplie chez soi est meilleure que celle accomplie à la mosquée, malgré le rang de la mosquée du Prophète ﷺ, car le mérite de son accomplissement à la maison lui est propre et il est lié au recueillement et la sincérité de l’acte.

4 – Les deux unités de prière avant le Fajr sont légères, au point que ‘Â’ishah ne dise : « A-t-il récité la Mère du Livre ? » (10)

5 – Les deux unités de prière surérogatoires de l’aube sont les meilleures des Rawâtib et elles valent plus que ce bas

monde et tout ce qu’il contient. Le Prophète ﷺ ne les délaissait jamais, même lorsqu’il voyageait, alors qu’en voyage il délaissait les Rawâtib mais pas les autres prières surérogatoires, comme le Witr, la prière de nuit et d’autres. Ibn AI-Qayyim a dit : « Fait partie de la voie du Prophète ﷺ de se contenter des prières obligatoires en voyage, et on n’a pas rapporté qu’il ait accompli une prière surérogatoire liée à une prière obligatoire, avant ou après, sauf concernant le Witr et les deux unités de prière avant le Fajr, car il ne délaissait jamais ces deux prières, même en voyage. »

6 – On rapporte qu’il accomplissait deux ou quatre unités de prière avant Ad-Dhuhr. Cela n’est pas contradictoire mais montre que ces deux choses sont possibles et que le Prophète ﷺ en accomplissait parfois deux et parfois quatre.

7 – Certaines sont accomplies avant la prière obligatoire afin de préparer le fidèle à l’adoration, et d’autres sont accomplies après.

8 – Les Rawâtib comportent d'immenses bienfaits parmi lesquels l'augmentation des bonnes actions, le pardon des péchés, l'élévation en degrés, le raccommodage des manques et la compensation des imperfections des prières obligatoires. C'est pourquoi il faut y porter de l'attention et les accomplir avec assiduité.

9 – C'est une preuve qu'elles sont recommandées et non obligatoires, car le Prophète ﷺ a mentionné la récompense de leur accomplissement, et non le châtiment de leur délaissement.

📚 **Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam – Authentification des Hadiths par Cheikh Al-Albani – vol.1 p.355 à 357.**

(1) Al-Bukhari (937) et Muslim (724).
(2) Muslim (723).
(3) Al-Bukhârî (1182).

(4) Al-Bukhârî (1163) et Muslim (729).

(5) Muslim (725).

(6) Muslim (728).

(7) At-Tirmidhî (415).

(8) At-Tirmidhî (248).

(9) Muslim (730).

(10) Muslim (724).